

Bulletin officiel n° 5558 du 23 chaabane 1428 (6 septembre 2007)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1198-07 du 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007)
modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane
1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1145-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002),

Arrête :

Article premier : Les articles premier (1er alinéa), 6, 6 bis, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier (1er alinéa). - Les produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant, supercarburant sans plomb, gasoil, gasoil 350 ppm de soufre, fuel, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Article 6. - Est dénommé gasoil le mélange

.....

..... et répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Couleur union : déterminée au colorimètre
..... entre 3 et 5.

b)

c)

d)

e)

f)

g)

h)

i) Cétane :
- Nombre de cétane : 50 minimum
- Indice de cétane : 46 minimum

j) Acidité minérale : nulle.

k)

l)

(La suite sans modification.)

Article 6 bis. - Le gasoil 350 ppm de soufre dénommé gasoil 350 ne peut être
..... à son usage.

A tous les stades de la vente
..... réservoirs ou récipients.

Est dénommé gasoil 350
..... répondant aux spécifications suivantes :

a) Masse volumique : comprise à 15°C.

b)

c)

d)

e)

f)

g)

- h) Cétane :
- Nombre de cétane : 50 minimum
- Indice de cétane : 46 minimum

i) Acidité minérale : nulle.

j)

k)

(La suite sans modification.)

Article 7. - Sont dénommés Fuels-oils les mélanges

.....

.....

.....et répondant aux caractéristiques suivantes :

Fuel-oil lourd n° 1 :

.....

.....

Fuel-oil lourd n° 2 :

.....

.....

Fuel-oil spécial :

.....

.....

Fuel-oil 20 centistokes :

- a) Flash point : supérieur ou égal à 55°C ;
- b) Eau et sédiments : inférieur ou égal à 0,5% en volume ;
- c) Cendres : inférieur ou égal à 0,1 % en poids ;
- d) Viscosité à 50°C : 15 à 20 centistokes ;
- e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2% en poids.

Article 8. - Les normes méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques des produits pétroliers sont les suivantes :

- Echantillonnage : norme NF M 07 001 ;

- Mesure des masses volumiques : norme NF T 60 101 ;
- Essai de distillation des essences : norme NF M 07 002 ;
- Essai de distillation du gasoil et des fuels-oils : norme NF M 07 009 ;
- Tension de vapeur : norme NF M 07 007 ;
- Teneur en gommes actuelles des essences : norme NF M 07 004 ;
- Teneur en soufre des essences et du gasoil : norme NF T 60 142 ou NF M 07 031 ;
- Teneur en soufre des fuels : norme NF T 60 108 ;
- Essai de corrosion du cuivre : norme NF M 07 015 ;

- Indice d'octane des essences : norme NF M 07 026 ;
- Teneur en plomb des essences : norme NF M 07 043 ;
- Détermination de la couleur Saybolt : norme NF M 07 003 ;
- Acidité du gasoil : norme NF T 60 112 ;
- Inflammabilité du gasoil : norme NF T 60 103 ;
- Détermination de la couleur union : norme NF T 60 104 ;
- Point d'écoulement du gasoil : norme NF T 60 105 ;
- Nombre de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 5156 ;
- Indice de cétane du gasoil : norme NF EN ISO 4264 ;

- Teneur en sédiments du gasoil : norme NF M 07 010 ;
- Teneur en cendres du gasoil : norme NF T 60 111 ;
- Température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF M 07 042 ;
- Teneur en eau du gasoil : norme NF T 60 113 ;
- Viscosité du gasoil et des fuels : norme NF T 60 100.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007).
Mohamed Boutaleb.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5557 du 20 chaabane 1428 (3 septembre 2007).